

Extrait du Registre des Délibérations DE MAYENNE COMMUNAUTÉ

SEANCE du 28 septembre 2017 à 20 h

Délégués titulaires en exercice :	58
Délégués présents ou représentés	50
Contre :	0
Pour :	49
Abstention :	1
Quorum :	30

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux septembre, Monsieur Michel ANGOT, Président de Mayenne Communauté, a convoqué les membres de Mayenne Communauté au siège de Mayenne Communauté, 10 Rue de Verdun - Salle des conseils.

Sont présents :

En qualité de titulaires :

M. ANGOT, *Président*, M. SOUTIF, *1^{er} Vice-Président*, M. MOLL, *3^{ème} Vice-Président*, Mme MORIN, *4^{ème} Vice-Présidente*, M. LE SCORNET, *5^{ème} Vice-Président*, M. VALPREMIT, *6^{ème} Vice-Président*, M. RAILLARD, *7^{ème} Vice-Président*, M. BOISSEAU, *8^{ème} Vice-Président*, M. BORDELET, *10^{ème} Vice-Président*, M. COISNON, *11^{ème} Vice-Président*, MM. FORET, SABRAN, POIRRIER, JEUSSE, Mme FOUBERT, MM. BOITTIN, SONNET, Mme BELLON, MM. LAVANDIER, GARNIER, DOYEN, Mme GONTIER, MM. BRODIN, TRANSON, COULON, PECCATTE, Mmes MONSIMIER, SOULARD, THELIER, BODINIER, BAR, LANCIEN, COUTURIER, BEUNEUX, ADAM, PELE, M. ORDRONNEAU, Mme CREUSIER, MM. MORIN, FAUCON, Mme GENEST.

En remplacement du titulaire absent :

M. DELAHAYE est remplacé par Mme BEAUDOUIN

M. BOURGUIN donne pouvoir à Mme BAR
M. GUIHERY donne pouvoir à Mme GONTIER
M. LANDEMAINE donne pouvoir à M. ANGOT
M. LESAINTE donne pouvoir à Mme BELLON
Mme LODE donne pouvoir à M. LAVANDIER
M. PAILLASSE donne pouvoir à M. LE SCORNET
M. REBOURS donne pouvoir à M. ORDRONNEAU
Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme CREUSIER

Excusés :

M. TRANCHEVENT, *2^{ème} Vice-Président*, MM. HEURTEBIZE, CHOUZY, NEVEU, BEAUJARD, JAMOIS, Mme FRANGEUL, M. RIOULT.

M. POIRRIER a été désigné secrétaire.

14 - Tourisme – Taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2018

M. BORDELET expose :

Dans le cadre de la mise en place de la taxe de séjour sur le territoire, il vous est proposé de délibérer sur la grille tarifaire 2018. D'une part, ayant modifié les tarifs en 2017 et d'autre part en n'ayant pas encore

défini l'utilisation du produit de cette taxe avec les professionnels, nous vous proposons de conserver la même grille tarifaire qu'en 2017, et ce, afin de faciliter le dialogue avec les hébergeurs.

Article 1 :

La communauté de communes a institué à compter du 1^{er} janvier 2017 une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble de la communauté auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- | | |
|--------------------------|---|
| - Palaces | - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures |
| - Hôtels de tourisme | - Terrains de camping et de caravanage |
| - Résidences de tourisme | - Ports de plaisance |
| - Meublés de tourisme | |
| - Villages de vacances | |
| - Chambres d'hôtes | |

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
Le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2018.

Catégories d'hébergement	Tarif en € par nuit et par personne
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Chambres d'hôtes, Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,60 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Article 4 :

Des arrêtés communautaires répartiront par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-32 du CGCT.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'Office de Tourisme Vallée de Haute Mayenne.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'Office de Tourisme Vallée de Haute Mayenne.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Dans le cadre de la procédure de paiement de la taxe de séjour, l'office de tourisme transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 30 juin (auparavant 30 mai), pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 31 octobre (auparavant 30 septembre), pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 28 février (auparavant 31 janvier), pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Après délibération, le Conseil de Communauté, à la majorité (M. BRODIN s'étant abstenu) adopte les tarifs présentés de la taxe de séjour à effet du 1^{er} janvier 2018.

A Mayenne, le 28 septembre 2017

LE PRÉSIDENT,
Michel ANGOT

